MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Cabinet **Bureau du cabinet** **78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **CAB/BCAB/2023-68** **27/01/2023**

Date de mise en application : 01/02/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2023
Cette instruction abroge :
CAB/BCAB/2019-178 du 01/03/2019 : Tarification des repas servis aux membres du cabinet et aux autres personnels directement rattachés au ministre
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Accès et tarification des repas servis au cabinet du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Résumé : Dispositions s'appliquant aux personnels directement rattachés au ministre listés ci-après :
- Les membres de cabinet ;
- Le chef du bureau du cabinet ;
- Le chef adjoint du bureau du cabinet.

Dispositions pouvant être appliquées à titre dérogatoire, et sur décision du chef de cabinet, aux personnels suivants :
- Les assistantes du cabinet ;
- Les chauffeurs d'autorité ;
- Les officiers de sécurité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 27 janvier 2023

fixant l’accès et la tarification des repas servis au cabinet du ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire

Le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l’arrêté du 25 mai 2022 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire),

Arrête :

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux personnels directement rattachés au ministre listés ci-après :

- Les membres de cabinet ;
- Le chef du bureau du cabinet ;
- Le chef adjoint du bureau du cabinet.

Au regard de l’activité exceptionnelle du cabinet et sur décision du chef de cabinet, les dispositions du présent arrêté peuvent être appliquées à titre dérogatoire aux personnels suivants :

- Les assistantes du cabinet ;
- Les chauffeurs d’autorité ;
- Les officiers de sécurité.

Article 2

Les tarifs des repas servis aux personnels indiqués à l'article 1er du présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

Repas à table (dit « popote »), servi en salle à manger ou au bureau, comprenant une entrée, un plat principal, un dessert et une boisson :	10,50€
Salade ou sandwich, accompagné d'un yaourt et de 33 cl. d'eau :	5,00€
Plateau-repas servi à titre dérogatoire, comprenant une entrée, un plat principal, un dessert:	
Pour un indice (IM) inférieur ou égal à 534:	4,15€
Pour un IM compris entre 535 et 550 :	5,40€
Pour un IM compris entre 551 et 625 :	6,15€
Pour un IM supérieur ou égal à 626 :	6.45€

Les conditions d'accès dérogatoires sont précisées à l'article 1er du présent arrêté et les tarifs ci-dessus sont conformes au dispositif ministériel subventionné.

Tous les tarifs comprennent uniquement le prix des matières avant transformation. Le coût des frais généraux (fluides, masse salariale) n'est pas répercuté dans la tarification.

Article 3

L'arrêté du 1er mars 2019 relatif à la tarification des repas servis aux membres du cabinet et autres personnels directement rattachés au ministre est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et prendra effet au 1er février 2023.

Fait le 27 janvier 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La chef de cabinet,



Agnès CALLOU